



Arrêt

n° 224 009 du 16 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Karakoçan dans la province de Elazig et y avez passé toute votre vie. Vers la mi-2015, lorsque vous étiez encore mineur, votre père vous a fait quitter la Turquie et vous a confié à l'un de vos oncles paternels installé en Belgique.

Le 14 avril 2017, vous avez introduit une première demande de regroupement familial qui s'est clôturée par une décision négative, le 12 octobre 2017. Vous avez alors introduit une seconde demande de regroupement familial en date du 9 novembre 2017, qui s'est également clôturée par une décision négative le 3 avril 2018. Vous avez ensuite introduit deux autres demandes de regroupement familial (le 18 mai 2018 et 20 novembre 2018) qui se sont aussi clôturées par des décisions négatives (respectivement le 16 novembre 2018 et le 9 avril 2019). Vous n'avez toutefois pas quitté le territoire belge.

Suite à un contrôle policier à votre domicile, le 23 avril 2019, un ordre de quitter le territoire vous a été délivré et vous avez été placé au centre de Merksplas. Le 25 avril 2019, vous avez alors introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez d'être envoyé faire votre service militaire en Turquie et ne souhaitez pas vous acquitter de vos obligations de citoyen turc.

Vous assurez que la plupart des membres de votre famille ont quitté la Turquie en raison de leur activisme politique pour les partis pro-kurdes à savoir le HDP - Halkların Demokratik Partisi (Parti Démocratique des Peuples) et le PKK - Partiya Karkerên Kurdistan (Parti des Travailleurs du Kurdistan). Ceux-ci ont obtenu une protection internationale en Belgique ou en Europe. Vous assurez que vous êtes vous-même actif au sein du HDP depuis votre plus jeune âge, soit depuis 2013. Vous vous rendiez aux manifestations organisées par le parti et distribuiez le quotidien pro-kurde.

Depuis 2016, vous êtes devenu membre du HDP en Belgique et vous participez aux activités organisées par ce parti via l'ASBL kurde où vous vous rendez fréquemment.

Vous déclarez craindre les autorités turques car celles-ci vous empêchent de parler votre langue et s'en prennent à vous en raison de votre origine kurde.

Enfin, vous assurez également que deux de vos comptes sur les réseaux sociaux ont été fermés par vos autorités turques en raison des publications à caractère politique que vous y postiez.

Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir, des documents d'identité de plusieurs membres de votre famille (voir document 1), un formulaire d'inscription daté du 4 décembre 2016 à l'ASBL « Koerdiche Democratiche » (voir document 2), une clé USB contenant des photos et une vidéo (voir document 3 et contenu), Une attestation de membre de l'ASBL Nav Bel (voir document 4) et une attestation médicale (voir document 5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et que, sans motif valable, vous ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons d'emblée, que bien que vous assuriez nourrir des craintes à l'égard de votre pays et avoir quitté celui-ci en 2015 car vous n'étiez plus en sécurité en Turquie (entretien personnel du 28 mai 2019, p.12), vous n'avez introduit une demande de protection internationale que près de 4 années plus tard, soit en 2019. Or, cette attitude est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir un risque de persécution dans son pays. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à jeter la faute sur votre conseil et à dire qu'à l'époque vous craigniez la police (entretien personnel du 17 mai 2019, p.10) ; cette explication est insatisfaisante dans la mesure où vous avez toutefois introduit d'autres procédures pour demeurer sur le territoire mais n'avez jamais fait part de vos craintes à l'égard de votre pays d'origine aux autorités belges. Ce comportement est d'autant moins compréhensible que vous êtes venu rejoindre un de vos oncles paternels en Belgique et que selon vos propos, celui-ci avait introduit et obtenu la protection internationale en Belgique (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.7 et 10). Aussi, même si vous étiez mineur lors de votre arrivée en Belgique, vous avez depuis lors dépassé la majorité et vous avez été suffisamment entouré pour savoir que, si vous aviez des craintes envers la Turquie, vous deviez introduire une demande de protection auprès des instances compétentes.

Cette discordance au niveau de votre comportement a également été relevée ultérieurement. Ainsi, dans votre dossier administratif figurent plusieurs documents personnels que vous avez demandés auprès des autorités turques, tant personnellement que via votre famille restée en Turquie. Ainsi, vous avez notamment demandé un passeport turc en date du 1er février 2018, une attestation d'indigence demandée auprès du maire de Karapinar, un extrait d'acte d'état civil et une demande auprès du directeur du cadastre attestant de l'absence de titre de propriété dans votre chef (voir documents dans dossier administratif, Documents personnels du DPI dans procédure de régularisation). Confronté au fait que vous vous êtes présenté volontairement devant des autorités que vous dites craindre, vous vous bornez à dire que vous aviez besoin d'un document et que le reste a été demandé par votre père. Toutefois, le fait que vous ayez obtenu l'ensemble de ces documents personnels sans connaître de problème particulier, renforce clairement la conviction selon laquelle, il n'existe aujourd'hui aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

De plus, vous n'avez aucune information sur l'existence de poursuites à votre encontre au pays en raison de vos activités socio-politiques (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). A ce sujet, vous vous limitez à dire que votre père ne peut s'informer sur votre situation car les autorités ne montreraient pas ce type de documents (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). Invité à expliquer ce qui vous fait dire que les condamnations (et les peines de prison) ne sont pas communiquées, vous faites référence au fait que les autorités demandent au maire et que si tu es en Turquie, tu es mis sous surveillance (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). Aussi, rien ne permet de considérer que vous êtes aujourd'hui recherché ou accusé officiellement pour quelque motif que ce soit en Turquie.

S'agissant des craintes que vous invoquez, vous assurez qu'en cas de retour en Turquie, vous serez contraint de faire votre service militaire et de combattre contre des kurdes (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Vous ajoutez également craindre vos autorités nationales en raison du fait que votre famille est politisée et est réfugiée en Europe (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.9 et 15). Vous assurez que c'est pour cela que vos comptes sur les réseaux sociaux ont été fermés par vos autorités nationales. Enfin, vous craignez également vos autorités nationales en raison de votre origine kurde.

Concernant tout d'abord votre situation militaire, alors que vous avez été invité à fournir des éléments attestant de celle-ci, vous vous bornez à faire référence à votre âge et assurez que lorsqu'on arrive à cet âge, on est obligé de faire son service militaire et que c'est pour cela vous êtes insoumis (entretien personnel du 17 mai 2019, p.4 et entretien personnel du 28 mai 2019, p.7). A nouveau lorsque des éléments objectifs concernant votre situation d'insoumis vous sont demandés, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas besoin de documents (entretien personnel du 29 mai 2019, p.7). Aussi, en l'absence de tout élément de preuve objectif attestant de cette insoumission, le Commissariat général reste sans connaître la réalité de votre situation militaire, partant, en l'état, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement considéré comme insoumis dans votre pays. Au surplus, lorsque l'officier de protection vous informe de la possibilité offerte par les autorités turques de racheter votre service militaire (entretien personnel du 28 mai 2019, p.7), vous reconnaissez que vous pouvez effectivement le

faire, puis ajoutez que comme insoumis, vous ne pouvez bénéficier de celle-ci. Aussi, étant resté en défaut d'établir que vous êtes aujourd'hui insoumis dans votre pays, rien ne permet de croire, que si vous étiez appelé à faire votre service militaire, vous ne pourriez bénéficier de cette possibilité (voir COI Focus Turquie, Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)).

Au surplus, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez effectuer votre service militaire, vous répondez qu'en tant que kurde, vous ne pouvez pas aller tuer des kurdes. Pourtant vous reconnaissez également que vous ne pouvez savoir si vous allez être envoyé à l'est du pays (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Vous restez donc en défaut de fournir des éléments objectifs concernant votre situation militaire mais aussi les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez effectuer celui-ci.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déclarez également avoir des craintes en raison de votre implication politique pour les partis prokurdes. Toutefois, le Commissariat général ne croit nullement au profil politique que vous présentez aux instances d'asile pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, une importante contradiction vient entacher la crédibilité de vos déclarations et partant la réalité de cette implication. Ainsi, questionné sur votre affiliation à une organisation (association ou parti politique) lors de votre entretien avec l'Office des étrangers, vous déclarez être actif depuis que vous êtes en Belgique et précisez être membre du centre culturel kurde d'Anvers (voir Questionnaire CGRA – question 3). Pourtant, lorsque cette même question vous a été posée lors de votre entretien avec le Commissariat général, vous répondez d'emblée « oui, aussi bien ici [en Belgique] qu'en Turquie, j'avais des activités pour le HDP et ici j'ai une carte de membre (entretien personnel du 17 mai 2019, p.4) ». Vous ajoutez d'ailleurs avoir commencé vos activités en 2013 (entretien personnel du 17 mai 2019, p.4). Confronté à cet ajout, vous ne fournissez aucune explication convaincante, vous bornant à dire que vous aviez bien dit que vous aviez mené des activités dans les deux endroits (entretien personnel du 28 mai 2019, p.7). Cet ajout manifeste entache d'emblée la réalité du profil politique que vous présentez.

De plus, questionné sur les soi-disant activités que vous avez accomplies pour le compte de ce parti en Turquie, vos propos n'ont une nouvelle fois nullement convaincu le Commissariat de la réalité d'un engagement politique fort pour le parti.

Ainsi, s'agissant des activités accomplies pour le compte du HDP en Turquie, vous citez la distribution des journaux/ revues, la participation aux marches et assurez vous être occupé de la sécurité (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.5 et 11). Invité à revenir sur l'emblème du parti pour lequel vous dites avoir milité pendant plus de 5 ans, vous dites tout au plus qu'il s'agit d'un arbre et précisez ensuite qu'il s'agit d'un chêne (entretien personnel du 17 mai 2019, p.5). Or, il ressort des informations objectives en notre possession que si l'emblème du HDP est bien un arbre, vous avez omis de parler du mauve et des mains ouvertes symbolisant un tronc d'arbre stylisé (COI Focus, Turquie, HDP création, leaders, p.2). Lorsqu'il vous a ensuite été demandé de revenir sur les activités concrètes auxquelles vous avez participé, vos réponses évasives ne convainquent nullement d'un activisme politique sérieux. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement les marches auxquelles vous vous êtes rendu (en donnant le but, le lieu, le nombre de personnes...), vous ne pouvez parler de manière précise d'aucune de ces marches auxquelles vous certifiez pourtant avoir participé, rappelons que vous parlez de plus d'une dizaine de marches (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.11-12). Ainsi, vous citez indistinctement les marches HDP durant les élections, les festivals de Mazlum Dogan et les marches pour les martyrs du PKK (entretien personnel du 17 mai 2019, p.12). De même, vous restez vague sur la manière dont vous appreniez la tenue de ces marches, sur les lieux où vous vous rendiez pour participer à ces marches ou encore sur le but de celles-ci (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.11-12), vous limitant à citer des généralités. Invité aussi à expliquer ce qui vous motivait à vous rendre à ces marches, vu votre jeune âge, vous signifiez tout au plus que vous y alliez avec votre père et que ce parti défend la paix et n'a rien de raciste (entretien personnel du 17 mai 2019, p.13). Enfin, questionné sur les membres du bureau du HDP local, vous citez tout au plus deux membres (idem).

Lorsque des questions vous sont ensuite posées sur la distribution des journaux et périodiques, vos réponses sont demeurées tout aussi lacunaires et dénuées de tout élément concret attestant d'un réel engagement pour un parti politique. Ainsi, vous restez en défaut de donner le nom précis des revues/journaux que vous distribuiez, citant tout d'abord Politika et Kurtaberga Gaztesi (entretien personnel du 17 mai 2019, p.13) puis Karakocan Kurd Astesi et Karakocan Kurd Aber (idem, p.14), vous ne pouvez citer le nom de la personne qui vous fournissait lesdits journaux et si vous citez des noms de personnes auxquelles vous dites avoir vendu ledit périodique, vous ignorez toutefois qui éditait ledit périodique, à qui précisément vous remettiez l'argent récolté et vous vous bornez à dire que vous faisiez cela avec des amis (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.13-14).

L'ensemble de vos méconnaissances et le caractère approximatif qui ressort de vos déclarations relatives aux activités que vous assurez avoir accomplies dans votre pays nous empêchent de considérer que vous aviez un activisme politique sérieux en Turquie avant de quitter votre pays.

Il s'ajoute, au surplus, que vous concédez que tant pour la distribution des journaux que vous accomplissiez hebdomadairement que pour les marches auxquelles vous alliez, vous aviez l'autorisation des autorités et que cela n'était pas illégal (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.11 et 14). Dans de telles conditions, rien ne permet de croire que vous étiez considéré comme un défenseur de la cause kurde lors de votre départ du pays et partant, que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales pour ce motif.

S'agissant ensuite de votre implication politique en Belgique, vous n'avez, une nouvelle fois, pas rendu crédible ni l'existence d'un engagement particulier pour la cause kurde ni une visibilité accrue à l'égard de vos autorités nationales.

Ainsi, bien que vous assuriez participer aux activités d'une association pro-kurde à Anvers, soulevons d'emblée, que vous ne connaissez pas le nom précis de celle-ci, vous bornant à dire « association kurde » (entretien personnel du 17 mai 2019, p.5), or sur les documents que vous nous avez remis et qui visent à attester votre affiliation en Belgique auprès d'une association pro-kurde, le nom de ladite association est le « Conseil Démocratique belge des Communautés du Kurdistan – NAV BEL » ou le « Kurdische Democratische – Gemeenschapscentrum van Antwerpen » (voir documents 2 et 4). De plus, invité à citer des personnes auprès de qui vous prenez des informations sur le parti, vous faites référence à « un président qui travaille là-bas » (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Lorsque l'on vous demande de citer son nom vous pouvez le nommer par contre, vous ne pouvez citer que deux autres personnes faisant partie de cette association. Questionné sur la fréquence de vos activités pour ladite association, vous reconnaissez ne vous y rendre qu'une à deux fois par mois par manque de temps et que vous n'y occupez aucun rôle particulier (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Interrogé ensuite sur les raisons qui vous font croire que vous auriez des problèmes en Turquie en raison de vos activités avec cette association, vous parlez alors de la fermeture de deux de vos comptes sur les réseaux sociaux (entretien personnel du 28 mai 2019, p.6). Lorsque l'on vous demande d'en revenir aux activités réalisées pour le compte de l'association pro-kurde, vous assurez que des gens infiltrent l'association pour y faire des photos de vous. Par ailleurs, vous assurez que si ces personnes n'étaient pas des infiltrés travaillant pour les autorités turques votre oncle n'aurait pas eu de problèmes en raison de ses activités ici [en Belgique] (entretien du 28 mai 2019, p.6). Il s'agit toutefois de simples supputations de votre part qui ne permettent pas de croire que vos activités associatives en Belgique vous causeraient des problèmes en cas de retour en Turquie. D'autant plus que, comme vous l'avez indiqué, vous n'occupez qu'un rôle de simple sympathisant qui ne se rend qu'occasionnellement aux activités de ladite association. Soulevons enfin, qu'interrogé sur les activités qu'organise ladite association, vous faites état d'organisation de marches, mais aussi de petits déjeuners et de tournois de football (entretien personnel du 28 mai 2019, p.9).

Dès lors, vu le rôle que vous occupez et au vu de la nature de l'ensemble des activités organisées au sein de l'association, rien ne permet de croire que vous avez un engagement particulier et prépondérant envers la cause kurde en Belgique, et par conséquent, que celui-ci vous causerait des problèmes en cas de retour en Turquie.

Vous ajoutez également entretenir des liens avec d'autres partis/associations, à ce propos, vous affirmez que vous financiez l'association via une cotisation, et vous parlez aussi d'une aide financière au PKK, YPG et à toutes les organisations (entretien personnel du 17 mai 2019). Invité à expliquer comment vous effectuiez ce soutien, vous vous limitez à dire qu'une feuille passait et que vous étiez libre de donner quelque chose (entretien du 17 mai 2019, p.5). Vous restez toutefois en défaut de fournir un quelconque élément de preuve objectif attestant dudit financement envers ces associations/partis. Il vous est ensuite demandé comment vos autorités nationales pourraient être au courant de votre soutien financier, ce à quoi vous répondez qu'il y a des personnes des autorités turques infiltrées (entretien personnel du 28 mai 2019). A nouveau, vous avancez de simples supputations qui ne permettent pas de considérer que vous jouez un rôle prépondérant dans la défense de la cause kurde et partant, cela nous empêche de croire que vous auriez des problèmes en Turquie en raison de vos activités en Belgique.

Enfin, quant aux problèmes que vous avez soulevés eu égard à vos comptes sur les réseaux sociaux, notons, qu'alors que vous faites part de ce problème d'emblée lors de votre entretien avec le Commissariat général (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.8 et 15), vous n'y aviez nullement fait référence lors de votre entretien avec l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA – questions 4 et 5). Confronté à celle-ci, vous vous limitez à dire que la question ne vous a pas été posée (entretien personnel du 28 mai 2019, p.10). Cette explication ne peut être acceptée étant donné que vous avez fait allusion à cette fermeture de compte dès que la question de la crainte vous a été posée au Commissariat général. En outre, s'agissant desdits comptes, vous restez très vague sur le contenu que vous auriez posté et qui serait à l'origine de sa fermeture (entretien personnel du 28 mai 2019, p.7) : vous vous limitez à parler de photos avec vos oncles, photos lors de marches, photo de Selahattin Demirtas, drapeaux du PKK et de l'YPG et citations (entretien du 28 mai 2019, p.8). Invité ensuite à expliquer comment vos autorités seraient au courant de ces publications mais aussi à fournir les éléments qui attestent de la fermeture de vos comptes en raison de l'intervention des autorités turques,

vous dites tout au plus que votre compte n'aurait pas été fermé et qu'une fois le compte fermé, vous ne pouvez pas fournir de preuve vu qu'il n'existe plus (entretien personnel du 28 mai, pp.7 – 8). Toutefois, il ressort clairement des informations objectives concernant la fermeture des comptes Facebook (voir information jointe au dossier administratif), qu'il faut une procédure officielle afin d'obtenir une fermeture de compte d'un tiers. Par ailleurs, Facebook avertit les personnes qui utilisent son service des demandes concernant leurs informations et pour ce faire, des documents officiels sont demandés aux autorités qui en font la demande (autorités judiciaires ou de police). Dès lors, non seulement vous pouvez être en possession de preuve de cette fermeture de compte à la demande de vos autorités nationales mais en outre, pour que suppression il y ait, encore faut-il que les éléments soient contraires aux standards de la communauté Facebook. Il n'est donc pas vraisemblable qu'un compte sur lequel vous postiez quelques citations, des photos de drapeaux ou de vous avec des membres de votre famille fasse l'objet d'une fermeture officielle.

Vous avez, en outre, invoqué les liens familiaux avec plusieurs membres de votre famille comme étant également un des motifs de crainte en cas de retour dans votre pays. Vous citez notamment des cousins de votre père, les frères et soeur de ce dernier (donc vos oncles et tante paternels) ainsi que plusieurs de vos cousins (entretien personnel du 17 mai 2019, p.7).

Notons d'emblée que vous ne déposez aucun élément de preuve pertinent attestant du lien familial entre vous-même et ces personnes. Le seul fait que vous ayez le même nom de famille ne suffisant pas à établir l'existence d'un lien familial. En outre, les cartes d'identité de Cihan et Necip [S.] que vous avez déposées se bornent à établir que ces personnes ont la nationalité belge mais rien n'indique que ceux-ci ont obtenu une protection internationale en Belgique (voir Documents 1). Invité à revenir sur les problèmes que ces derniers auraient rencontrés, vous dites tout au plus que votre famille soutien le HDP et vote pour ce parti. S'agissant des problèmes rencontrés par Cihan, vous pouvez tout au plus dire qu'il a donné son soutien au PKK et travaillait dans le parti (entretien personnel du 17 mai 2019, p.8). A ce propos, bien que lors de votre premier entretien avec le Commis[S.]at général vous ne fassiez état d'aucune procédure judiciaire à son encontre, lors de votre second entretien, vous assurez qu'une décision d'arrestation concernant Cihan [S.] a été émise et que les autorités se rendent auprès du maire pour se renseigner sur l'endroit où il se trouve (entretien personnel du 28 mai 2019, pp.2-3). Vos propos confus sur la situation de cette personne annihilent la véracité de vos déclarations. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous auriez des problèmes en raison de votre lien avec cette personne, vous ne pouvez répondre, vous contentant de dire « c'est possible » (entretien personnel du 17 mai 2019, p. 8). Partant, quand bien même le lien familial serait établi, vous restez sans établir les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes en raison de cette personne. Concernant les autres personnes que vous citez, vous faites notamment référence aux deux cousins de votre père, Heysin et Oktay [S.] qui auraient rejoint le PKK (entretien personnel du 17 mai 2019, p.7). Invité à fournir des informations par rapport à leur implication politique, vous vous bornez à dire qu'ils ont rejoint le PKK pour combattre de manière armée sans plus de précisions (entretien personnel du 17 mai 2019, p.7). Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas avoir davantage d'information à ce propos car le premier est décédé depuis lors (sans que puissiez donner la date de son décès – voir entretien personnel du 17 mai 2019, p.9). Quant à Oktay, vous assurez qu'il a été condamné à une peine de prison et qu'il a en outre perdu une jambe lorsqu'il a marché sur une mine en Syrie, il est désormais en Hollande mais vous n'êtes pas sûr de son statut dans ce pays (entretien personnel du 17 mai 2019, p.7). Vous ignorez quand il a rejoint le PKK ou quand il a eu ses problèmes avec les autorités nationales turques (entretien personnel du 17 mai 2019, p.9). Vous revenez aussi sur deux de vos cousins, Bedirhan et Duzgun [S.], pour lesquels vous déposez aussi des cartes d'identité belges (voir Documents 1). Vous assurez que ces deux personnes ont obtenu une protection internationale et qu'un procès serait ouvert contre Duzgun, toutefois, bien que vous disiez être en lien avec eux (entretien personnel du 28 mai 2019, p.3), vous ne pouvez déposer aucun élément attestant de la réalité de ce procès (entretien personnel du 17 mai 2019, p.8 et entretien personnel du 28 mai 2019, p.2). Vous citez également deux autres cousins, à savoir Okan et Gökhan [S.] pour lesquels vous déposez un documents d'identité qui confirme qu'une protection internationale leur a été octroyée (voir Document 1). Interrogé sur les motifs de cet octroi de protection, vous vous bornez à dire que c'est pour des raisons politiques, pour avoir aidé le PKK et le HDP (entretien personnel du 28 mai 2019, p.3). A nouveau, bien que vous dites être toujours en contact avec ceux-ci (entretien personnel du 28 mai 2019, p.3), vous ne pouvez donner davantage d'information sur les raisons de leur problèmes en Turquie et vous ignorez si un procès est ouvert contre eux en Turquie (entretien personnel du 28 mai 2019, p.3). Toutefois, hormis le fait de dire que ces personnes ont eu des problèmes car ils ont aidé le PKK et le HDP et qu'ils font partie de votre famille, vous ne pouvez expliquer en quoi votre lien familial vous causerait des problèmes avec vos autorités nationales (entretien personnel du 28 mai 2019, p.4).

Il s'ajoute de surcroît que si vous assurez que tous les membres de votre famille étaient tous impliqués en politique et que c'est la raison pour laquelle ils ont tous dû fuir la Turquie, vous ajoutez également qu'aucun d'eux n'a occupé une quelconque fonction au sein d'un parti politique (entretien personnel du 17 mai 2019, p.9). Par ailleurs, le Commis[S.]at général relève que votre père, votre mère et votre frère vivent toujours dans votre région d'origine, Elazig (Karakoçan - Est de la Turquie) et qu'ils ne rencontrent pas de problèmes particuliers (entretien personnel du 17 mai 2019, p.6). Dès lors, il ne voit pas pourquoi, vous-même, en l'absence d'un profil politique crédible, auriez des craintes en raison des membres de votre famille et du lien avec les personnes que vous avez citées. Quant aux problèmes qu'aurait rencontrés votre père, soulevons que non seulement vous restez très vague concernant ceux-ci, mais en outre, les ledits événements remontent à 2013/2014 et que vous reconnaissez qu'il n'a jamais été inculpé de quoi que ce soit (entretien personnel du 28 mai 2019, p.5).

Vous remettez également une série de documents d'identité de cousins de votre père qui sont établis en Belgique (voir copies de Cartes d'identité dans Documents 1), à propos de ces personnes, vous dites que votre père pourrait avoir des problèmes, toutefois, vous n'avez fourni aucun élément qui attesterait de problèmes dans le chef de votre père, pourtant toujours en Turquie, en raison des membres de sa famille présents en Europe (entretien personnel du 28 mai 2019, p.5).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commis[S.]at général estime que vos antécédents familiaux ne sont pas établis et ne peuvent donc permettre de vous octroyer un statut de protection internationale.

Vous avez également invoqué le fait d'être kurde comme élément de crainte. Questionné à ce sujet, vos propos sont restés de l'ordre du général. Vous évoquez de manière générale que les kurdes ne peuvent pas parler leur langue maternelle ou écouter la musique kurde librement en Turquie, que les kurdes subissent des discriminations sous forme d'insultes/reproches ainsi qu'au niveau des emplois, qu'en tant que kurde, vous ne pouvez arriver au-delà d'un certain niveau scolaires et que vous n'avez pas de liberté (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.6 – 7 et entretien personnel du 28 mai 2019, p.10). Invité à expliquer concrètement les problèmes personnels que vous avez rencontrés pour le seul fait d'être kurde, vous citez des difficultés au niveau scolaire en raison du directeur mais ne pouvez expliquer plus avant la nature de ces difficultés vous limitant à citer des généralités (entretien personnel du 28 mai 2019, p.10). Invité une seconde fois à expliquer comment concrètement vous étiez victime de discriminations en raison de votre ethnie kurde, vous ne donnez aucune explication (voir entretien personnel du 28 mai, pp.10 – 11). Vous concluez en admettant que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités parce que vous parliez kurde, et faites tout au plus référence au fait que vous ne pouviez parler kurde à l'école, ce qui ne peut être considéré comme une mesure discriminatoire ou une persécution.

Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et vos antécédents familiaux a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le seul fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant des autres documents déposés (et qui n'ont pas encore été analysés par la présente décision), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de cette analyse. Ainsi, le formulaire d'inscription à l'ASBL « Koerdiche Democratiche » et l'attestation de membre de « Nav Bel » attestent de votre affiliation à ladite association ainsi qu'à votre participation aux activités de celle-ci, ce qui n'est pas remis

en cause par la présente décision, elle ne peut toutefois pas suffire à établir l'existence de craintes dans votre chef au pays. La clé USB que vous avez remise et qui contient une vidéo d'une marche en Belgique pour Kobane ainsi que plusieurs photos vous représentant avec d'autres personnes, confirme une nouvelle fois votre participation à une manifestation mais il s'agit de documents privés qui ne permettent pas de croire que vous êtes visible aux yeux de vos autorités et partant, que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en raison de votre participation. Finalement, l'attestation médicale atteste de l'existence de problèmes au niveau gastrique dus à une certaine nervosité et un traitement vous est recommandé. Ce document est étranger à votre demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, bien que vous soyez originaire de Karapina - Karakoçan (Sud-Est de la Turquie), que vous y ayez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays en 2015 (notes de l'entretien personnel du 17 mai 2019, p.3) et que vos parents s'y trouvent toujours actuellement, vous n'avez fait part d'aucune difficulté dans le chef de votre famille se trouvant pourtant toujours sur place (entretien personnel du 17 mai 2019, p.6 et entretien personnel du 28 mai 2019, p.11), à ce propos vous déclarez que ceux-ci sont aidés financièrement par votre oncle et qu'ils s'occupent d'agriculture, votre frère, lui, aurait arrêté l'école et travaillerait comme coiffeur (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). Dès lors, malgré l'existence d'un couvre-feu (voir COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), p.17, information jointe au dossier administratif), vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.5. Par une note complémentaire du 8 juillet 2019, la partie défenderesse dépose, au dossier de la procédure, un élément nouveau concernant le service militaire en Turquie.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La circonstance que les personnes citées par le requérant portent le même nom que lui et qu'il exhibe leurs différents documents d'identité constitue un indice qu'ils appartiennent à la même famille que le requérant. En outre, ni le requérant, par le biais de témoignages par exemple, ni le Commissaire général, via une recherche dans ses archives par exemple, ne permettent au Conseil de savoir si ces individus ont obtenu le statut de réfugié en Belgique et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles une protection internationale leur a été accordée. Eventuellement, de telles démarches permettraient également de confirmer ou d'infirmer les liens familiaux allégués avec ces personnes. Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments subsidiaires exposés par le Commissaire général en ce qui concerne la crainte, invoquée par le requérant et qui est liée au fait que des membres de sa famille auraient été reconnus réfugiés en Belgique.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu

d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG19/13315) rendue le 19 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE